

## Arrêt

**n° 351 662 du 18 août 2026**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN**  
**Rue Paul Devaux 2**  
**4000 LIÈGE**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me J. WALDMANN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo). Le 12 février 2024, vous introduisez une première demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes membre de l'Engagement pour la Citoyenneté et le Développement (ECIDé) depuis 2018. Le 20 mai 2023, vous participez à une marche organisée par l'opposition contre la vie chère. Lors de cette marche, vous êtes arrêtée par la police et emmenée dans un poste de police de Kinshasa où vous restez en garde à vue jusqu'à ce que vous soyez présentée au parquet de Matete le 22 mai 2023. Vous êtes alors libérée contre paiement et à la condition que vous vous présentiez chaque jour durant 30 jours au parquet à partir du 2 juin 2023. Vous vous acquittez de votre condition et après le délai de 30 jours, vous n'avez plus de nouvelles de la police ou de la justice congolaise.*

*Le 12 décembre 2023, un mandat d'amener est émis à votre nom par le parquet de grande instance de Matete. Le 18 décembre 2023, vous quittez légalement le Congo, munie de votre passeport et d'un visa*

valable obtenu auprès de l'ambassade belge à Kinshasa, et vous arrivez en Belgique le 19 décembre 2023. A l'appui de votre demande, vous aviez expliqué craindre d'être à nouveau arrêtée par les autorités congolaises et d'être tuée par celles-ci.

Le 30 avril 2024, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans cette décision, le CGRA souligne tout d'abord votre départ tardif du pays et votre manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale en Belgique. Ensuite, il constate que vous présentez un engagement politique et militant de trop faible ampleur pour être la cible de vos autorités et qu'il y a de bonnes raisons de penser que vous ne serez plus arrêtée. Dès lors, il a estimé que vous n'avez pas démontré, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 25 mai 2024, vous introduisez devant le Conseil du contentieux des étrangers un recours contre la décision du Commissariat général. Par son arrêt n° 314 626 du 11 octobre 2024, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général en se ralliant en tous points aux arguments de celui-ci excepté concernant votre arrestation et garde à vue qu'il a jugées pour sa part ne pas être crédibles dans le contexte décrit. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 25 novembre 2024, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. A la base de cette deuxième demande, vous invoquez les mêmes faits. A l'appui de votre demande, vous déposez une attestation de l'ECIDé et un avis de recherche.

## **B. Motivation**

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie en partie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande (Déclaration demande ultérieure du 06.02.2025, rubriques 17-18, 20-21). Il convient dès lors de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées en tous points par le Conseil du contentieux des étrangers excepté concernant votre arrestation et garde à vue qu'il a jugées ne pas être crédibles dans le contexte décrit (arrêt n°314 626 du 11.10.2024), décision contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Concernant l'attestation de l'ECIDé originale que vous déposez (farde « documents », document n°1), le secrétaire général y indique que vous êtes une militante active du parti qui a participé à différentes manifestations politiques et citoyennes sans ajouter plus de détails sur les activités auxquelles vous auriez participées. Il continue en expliquant votre arrestation lors de la manifestation du 20 mai 2023 et en stipulant que vous êtes à ce jour accusée de diffamation. Tout d'abord, le CGRA rappelle que dans sa décision il ne

remettait pas en cause votre appartenance au parti ECIDé. Ensuite, il constate des inconstances entre vos déclarations et les informations reprises dans l'attestation que vous déposez, ce qui tend à jeter le discrédit sur la fiabilité de ce document. D'une part, au sujet du caractère actif de votre militantisme, le CGRA souligne que, au contraire de ce qui est stipulé dans ce document, vous avez participé, selon vos déclarations, à un seul meeting et la manifestation du 20 mai 2023 et que vous étiez simple membre sans aucune autre responsabilité (voir farde 24/16360, NEP, pp.15 et 22). De plus, cette attestation n'apporte pas davantage d'informations sur ces activités supplémentaires auxquelles vous auriez participées et qui permettraient de penser que vous avez une visibilité politique telle que vous êtes devenue une cible pour vos autorités. D'autre part, au sujet des accusations de diffamation, le CGRA constate qu'à aucun moment lors de vos deux procédures vous n'avez mentionné avoir été accusée de diffamation (voir farde 24/16360, NEP 1-30 et questionnaire CGRA ; Déclaration demande ultérieure du 06.02.2025, rubriques 17 à 24). Quant à votre garde à vue, le CGRA rappelle que le CCE l'a considérée comme non établie. Or, cette attestation se borne à reprendre les faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale de manière très succincte et n'est accompagnée d'aucune indication sur la manière dont les informations qui y sont reprises ont été collectées. Dès lors, au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, cette attestation n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Concernant l'avis de recherche original que vous déposez (farde « documents » du dossier 24/16360Z, document n°2), rappelons tout d'abord que les faits qui justifieraient les recherches, c'est-à-dire votre arrestation et garde à vue, ont été remis en cause par le CCE précédemment. Ensuite, vous déclarez que c'est votre cousin qui l'a récupéré et l'a donné aux membres de votre parti sans ajouter davantage d'explication (Déclaration demande ultérieure du 06.02.2025, rubrique 18). Or, un tel document, au vu de son contenu, est en réalité une pièce interne, destinée aux services de sécurité de l'état et il n'est donc pas censé se retrouver dans les mains d'un particulier. Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison les autorités en donneraient l'original à votre cousin alors qu'elles sont à votre recherche. Partant, cette constatation entame la fiabilité de ce document. Enfin, au vu de la corruption généralisée, l'authentification des documents judiciaires au Congo est très difficile, et est sujette à caution en République Démocratique du Congo (farde « informations sur le pays » du dossier 24/16360Z, document n°1). Il est dès lors impossible de se prononcer de façon formelle et irrévocable sur l'authenticité de ce document. Par conséquent, au vu des éléments relevés ci-dessus, cet avis de recherche n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Vous n'invoquez pas d'autres faits à l'appui de votre demande de protection internationale (Déclaration demande ultérieure du 06.02.2025, rubriques 17 à 24).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

### **2. Le cadre procédural**

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

*« les dispositions de la présente loi s'appliquent :*

*1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à*

*2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;*

*3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».*

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

*« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».*

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

*« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).*

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi CCE.

### 3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 7 avril 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

### 4. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### 5. La requête

5.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits) ; des articles 33 et 40 de la directive 2013/32 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, et de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, et de droit d'être entendu* ».

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. Dans son dispositif, la partie requérante demande « à titre principal, reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, accorder au requérant la protection subsidiaire ; à titre plus subsidiaire, annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause ».

## 6. Le dépôt d'élément nouveau

6.1. La partie requérante a annexé à sa requête de nouveaux documents, à savoir une attestation de l'Ecidé du 25 novembre 2024, un mandat d'amener du 12 décembre 2023, un avis de recherche du parquet de grande instance de Kinshasa/Matete du 7 octobre 2021 ainsi qu'un rapport de suivi psychologique de K.V. du 27 mars 2025.

Le Conseil constate toutefois que l'attestation de l'Ecidé du 25 novembre 2024 ainsi que l'avis de recherche du parquet de grande instance de Kinshasa/Matete du 7 octobre 2021 figurent déjà au dossier administratif. Il les prend dès lors en considération en tant que pièces de celui-ci.

Le Conseil relève par ailleurs que le mandat d'amener du 12 décembre 2023 n'a, en réalité, pas été joint à la requête.

6.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

## 7. Les rétroactes de la demande

7.1. La requérante a introduit une première demande de protection internationale le 12 février 2024 qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du 30 avril 2024, confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 314 626 du 11 octobre 2024.

7.2. Le 25 novembre 2024, sans avoir quitté la Belgique, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale, fondée sur les mêmes faits, en y joignant notamment une attestation de l'Ecidé et un avis de recherche. Il s'agit de l'acte attaqué.

## 8. L'appréciation du Conseil

8.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, ancien de la loi du 15 décembre 1980 disposait ce qui suit : « Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5°, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure. »

Il résulte de cette disposition que la partie défenderesse doit examiner en priorité si des éléments ou faits nouveaux sont invoqués et, dans l'affirmative, si ceux-ci augmentent de manière significative la probabilité

que le demandeur puisse prétendre à une protection internationale. À défaut de tels éléments, la demande ultérieure doit être déclarée irrecevable.

8.2. En l'espèce, s'agissant d'une deuxième demande de protection internationale déclarée irrecevable sur la base de la disposition précitée, il appartient au Conseil d'examiner si la requérante invoque des éléments ou faits nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

8.3. À ce propos, la partie défenderesse a estimé que la requérante ne présentait aucun élément ou fait nouveau de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale.

8.4. Dans le cadre de son contrôle de pleine juridiction, le Conseil doit apprécier si tel est le cas, à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif et de procédure.

8.4.1. Quant à l'attestation de l'Ecidé, la partie défenderesse rappelle que la qualité de membre de ce parti de la requérante n'est pas remise en cause. De plus, elle observe qu'hormis le fait d'indiquer que la requérante est une militante active du parti, l'auteur de cette attestation ne mentionne pas le détail des activités auxquelles elle aurait pris part. Par ailleurs, elle considère que le contenu de cette attestation entre en contradiction avec les déclarations de la requérante elle-même concernant ses activités pour l'Ecidé. Elle estime que ce document ne permet pas d'établir que la requérante aurait acquis une visibilité telle qu'elle serait devenue la cible des autorités de son pays. Elle constate en outre que la requérante n'a jamais mentionné avoir été accusée de diffamation. Ensuite, elle relève également que les déclarations de la requérante relatives à sa prétendue garde à vue ne sont pas établies.

Dans sa requête, la partie requérante insiste à nouveau sur le fait que cette attestation établit que la requérante est membre de l'Ecidé, du regroupement Lamuka et qu'elle est une militante engagée ayant participé à différentes manifestations politiques et citoyennes, y compris celles organisées dans le cadre des élections de décembre 2023, au cours desquelles elle aurait joué un rôle actif afin d'exiger la tenue d'élections libres. Elle insiste également sur le fait que la requérante a été arrêtée le 20 mai 2023 lors d'une manifestation organisée par l'Ecidé et qu'elle se sent en sécurité en Belgique, où elle est installée. Elle soutient que ce document apporte des précisions nouvelles concernant l'engagement politique de la requérante, son arrestation et les persécutions qu'elle déclare avoir subies. Selon la partie requérante, cette attestation constitue une confirmation officielle de ces événements par une autorité reconnue au sein d'un parti d'opposition. Par ailleurs, elle établirait un lien direct entre son militantisme et les poursuites judiciaires, notamment en ce qui concerne l'accusation de diffamation qui y est mentionnée. Elle fait également valoir que cette attestation est un document clair, signé, daté et émis par une autorité reconnue du parti, accompagné d'un cachet officiel et de coordonnées vérifiables. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas suffisamment analysé ce document et que, si elle n'était pas convaincue de la qualité de membre de l'Ecidé de la requérante, elle pouvait, par l'intermédiaire du Cedoca, procéder aux vérifications nécessaires auprès des personnes concernées (requête, pp. 11 à 13).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate d'emblée que l'appartenance de la requérante au mouvement Ecidé n'a, à aucun moment, été remise en cause par la partie défenderesse. Partant, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, le Conseil juge qu'il n'est pas nécessaire que la partie défenderesse procède à des vérifications complémentaires auprès de l'Ecidé afin de s'enquérir de la qualité de membre de la requérante, dès lors que cet élément n'a, à aucun moment, été remis en cause, tant lors de la première demande que dans le cadre de la présente demande ultérieure.

Le Conseil constate également, à l'instar de la partie défenderesse, que l'auteur de cette attestation ne précise pas quelles seraient les activités politiques et citoyennes supplémentaires auxquelles la requérante aurait participé, ni en quoi celles-ci l'auraient rendue suffisamment visible pour faire d'elle une cible privilégiée des autorités de son pays et la contraindre à quitter celui-ci. Il considère en outre que cette absence de précisions est d'autant plus significative que l'attestation est signée par le secrétaire général de l'Ecidé, lequel paraît toujours résider à Kinshasa. Ensuite, il apparaît peu crédible que ce document mentionne que la requérante aurait pris part à de nombreux événements et activités pour le compte de son parti alors qu'elle a, de manière constante, déclaré devant la partie défenderesse n'avoir participé qu'à une seule manifestation, à savoir celle du 20 mai 2023, ainsi qu'à un seul rassemblement.

De même, en ce qu'il est soutenu dans la requête que cette attestation établirait un lien direct entre le militantisme de la requérante et les poursuites judiciaires liées à l'accusation de diffamation qui y est mentionnée, le Conseil ne peut s'y rallier, dès lors que la partie requérante n'apporte toujours aucune explication quant aux raisons pour lesquelles elle a omis, tant lors de sa première demande que dans le cadre de sa demande ultérieure, de mentionner qu'elle aurait été accusée de diffamation.

Quant aux autres éléments mentionnés dans cette attestation, notamment la garde à vue de la requérante, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'ils portent sur des faits qui ont déjà été valablement remis en cause par cette dernière et que, dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent de nature à remettre en cause l'analyse effectuée précédemment dans le cadre de la première demande, à laquelle le Conseil se rallie entièrement.

Le Conseil constate dès lors que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause l'analyse effectuée par la partie défenderesse quant à cette attestation de l'Ecidé, à laquelle il se rallie entièrement.

8.4.2. Quant à l'avis de recherche, la partie défenderesse considère qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document, dès lors qu'il fait état de problèmes qui ont déjà été remis en cause dans le cadre de la première demande de protection internationale de la requérante. Ensuite, elle estime que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer les circonstances dans lesquelles elle est entrée en possession de ce document.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que l'avis de recherche, antérieur à l'arrestation de la requérante en 2023, établit que celle-ci était déjà recherchée par les autorités congolaises en raison de son engagement politique, bien avant les événements de mai 2023, ce qui confirmerait la continuité des persécutions alléguées. Elle fait valoir que ce document mentionne que la requérante était recherchée pour « participation à un mouvement insurrectionnel » dès 2021, soit bien avant son arrestation de 2023, ce qui corroborerait tant la continuité que la gravité des persécutions qu'elle invoque (requête, pages 5, 6, 11, 13, 14 et 16).

Le Conseil ne se rallie pas à ces arguments.

Il constate en effet que la partie requérante n'apporte aucune explication crédible et pertinente quant aux circonstances dans lesquelles elle est entrée en possession de ce document qui, comme la partie défenderesse le relève dans sa décision, constitue une pièce interne destinée aux services de sécurité et n'est pas censé se retrouver entre les mains d'un particulier.

Il constate encore que, dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucune explication quant aux raisons pour lesquelles les autorités policières auraient remis ce document à un proche de la requérante alors même qu'elles étaient à sa recherche. De même, le Conseil constate que les éléments qui auraient justifié l'émission de cet avis de recherche à l'encontre de la requérante ont déjà été valablement remis en cause par la partie défenderesse et que la partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucun élément de nature à renverser l'analyse précédemment effectuée tant par la partie défenderesse que par le Conseil.

Au surplus, le Conseil juge que les informations objectives faisant état du haut degré de corruption régnant dans le pays d'origine de la requérante constituent des éléments supplémentaires permettant de considérer qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu considérer que cet avis de recherche n'augmentait pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

8.5. Dans sa requête, la partie requérante soutient encore que la partie défenderesse considère, à la page 3 de sa décision, que le mandat d'amener du 12 décembre 2023 ne constitue pas un élément probant au motif qu'il est illisible, non daté et non signé. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas mentionner l'attestation de l'Ecidé, alors même que celle-ci a été versée au dossier, ce qui constituerait une omission significative.

Concernant toujours le mandat d'amener du 12 décembre 2023, la partie requérante soutient que ce document a été obtenu par l'intermédiaire de proches restés à Kinshasa, dans un contexte où les opposants politiques sont fréquemment visés par des mesures judiciaires arbitraires. Elle fait encore valoir que la partie défenderesse écarte ce document sans avoir procédé à la moindre vérification de son authenticité ni sollicité une expertise, se limitant à relever de prétendus défauts formels, notamment l'illisibilité de la signature. Elle insiste sur le fait que les informations produites par la partie défenderesse ne contredisent pas l'existence de poursuites judiciaires ciblées à l'encontre des militants politiques. Elle considère enfin que le mandat d'amener constitue un élément nouveau, indépendant des événements de mai à juillet 2023, et témoigne de la volonté persistante des autorités de poursuivre la requérante (requête, pages 8 à 17).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, la partie défenderesse mentionne et analyse l'attestation de l'Ecidé produite par la partie requérante et conclut que cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant au mandat d'amener du 12 décembre 2023, le Conseil constate que la pièce n° 4, présentée dans l'inventaire de la requête comme étant ce mandat d'amener, correspond en réalité à l'avis de recherche du parquet de grande instance de Kinshasa/Matete du 7 octobre 2021, déjà versé au dossier administratif. Il s'ensuit que cet avis de recherche a été produit à deux reprises, tandis que le mandat d'amener que la partie requérante indique avoir annexé à sa requête ne figure, en réalité, pas parmi les pièces jointes. À cet égard, le Conseil constate en outre que, dans le cadre de cette nouvelle demande de protection internationale, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, la partie défenderesse ne mentionne à aucun moment ce mandat d'amener dans sa décision.

Le Conseil observe également que, dans son arrêt n° 314 626 du 11 octobre 2024, il a fait siens l'ensemble des motifs de la décision attaquée relatifs à ce mandat d'amener et a considéré que la partie défenderesse avait légitimement pu conclure qu'aucune force probante ne pouvait être accordée à cette pièce.

Partant, dans le cadre de sa nouvelle demande de protection internationale, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément probant de nature à modifier les constatations effectuées précédemment, lesquelles demeurent entières.

8.6. La partie requérante indique en outre que le rapport psychologique du 27 mars 2025, qu'elle annexe à sa requête, tend à établir que la requérante souffre de reviviscences, de stress, d'anxiété et de troubles du sommeil directement liés aux persécutions qu'elle affirme avoir subies, notamment aux menaces physiques de la police à la suite de la marche de mai 2023, ainsi qu'à la crainte d'un retour en RDC en raison du mandat d'amener. Elle relève ainsi que ce rapport mentionne que la requérante vit dans la crainte de retourner au Congo et d'y être victime de violences physiques, et recommande, dès lors, un suivi continu afin d'apaiser ses souffrances. Elle considère en outre que l'état psychologique de la requérante a pu affecter la présentation de ses craintes, notamment face à une persécution continue depuis 2021, comme en témoignerait l'avis de recherche. Elle estime enfin que la partie défenderesse a manqué à ses obligations en ne tenant pas suffisamment compte de la situation personnelle de la requérante (requête, pages 15 à 16).

Le Conseil ne se rallie pas à ces observations.

Il constate, pour sa part, que le rapport psychologique produit atteste que la requérante bénéficie d'un suivi psychologique à raison de deux séances par mois et qu'il ressort de ce document qu'elle souffre de reviviscences, de stress, d'anxiété et de troubles du sommeil.

Cependant, s'il n'appartient pas au Conseil de remettre en cause les constatations cliniques opérées par les praticiens, il y a lieu de rappeler qu'un tel document ne permet pas, à lui seul, d'établir avec certitude les circonstances factuelles à l'origine des troubles constatés. En l'espèce, le Conseil relève que le rapport produit repose, dans une large mesure, sur les déclarations de la requérante quant à l'origine des traumatismes invoqués (« *Au Congo, Madame N. exprime avoir été menacée physiquement par la police suite à l'organisation d'une marche pour le parti politique (ECIDÉ) auquel elle appartenait. Elle a décidé de quitter le territoire congolais avec ses deux filles afin de venir passer les fêtes de fin d'année en Belgique. Lors de son arrivée, elle a appris qu'un mandat d'arrêt avait été émis à son encontre. Madame vit donc dans la crainte de retourner au Congo et d'être victime de violences physiques* ») et ne fournit aucun élément autonome permettant de tenir pour établis les faits allégués.

De même, si ce document est susceptible d'expliquer certaines difficultés psychologiques présentées par la requérante, il ne suffit pas à rendre crédibles des faits qui, pour le surplus, demeurent insuffisamment étayés par des éléments externes fiables.

En tout état de cause, le Conseil considère que ce document n'établit pas, et ne fait pas état d'une symptomatologie d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que l'intéressé aurait été victime de persécutions ou d'atteintes graves autres sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'il a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH.

8.7. Concernant la situation politique en République démocratique du Congo, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer que les membres du parti Ecidé feraient actuellement l'objet d'une persécution systématique de la part des autorités congolaises. En effet, dans sa requête, elle se limite à renvoyer à des informations générales relatives à des événements survenus en 2024, tels qu'une tentative de coup d'État, une évasion de prison et des manifestations violentes (requête, page 17). Or, ces informations ne permettent pas d'établir l'existence d'une politique de persécution systématique visant les membres de l'Ecidé.

Le Conseil relève en outre qu'aucun élément figurant au dossier administratif ou au dossier de la procédure ne vient étayer une telle allégation. Au contraire, le témoignage du secrétaire général de l'Ecidé, recueilli à Kinshasa et versé au dossier administratif (attestation de l'Ecidé du 25 novembre 2024), ne fait à aucun moment état de l'existence d'une persécution systématique de l'ensemble des membres de ce mouvement sur le territoire national.

8.8. Le Conseil conclut dès lors que les éléments nouveaux invoqués au titre de la qualité de membre de la requérante du mouvement Ecidé n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale.

8.9. Le Conseil constate, au vu de ce qui précède, que les éléments présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugiée. Ces mêmes éléments n'augmentent pas davantage de manière significative la probabilité qu'elle puisse bénéficier de la protection subsidiaire.

8.10. Le Conseil souligne encore que dans la mesure où la crédibilité générale de la requérante n'est pas établie, tel qu'il en ressort des développements faits ci-avant, celle-ci ne remplit pas l'une des conditions pour se voir accorder le bénéfice du doute.

8.11. Par ailleurs, en ce que la requérante invoque l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition disposait de la manière suivante : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

L'article 4.4 du Règlement 2024/1347 est rédigé comme suit :

*« Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».*

En l'occurrence, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celles des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par les dispositions précitées ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

8.12. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée qu'il juge entièrement pertinents ainsi que les arguments qu'il a lui-même développés sont déterminants et permettent valablement de conclure qu'il n'existe, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8.13. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

8.14. Le Conseil constate, au vu de ce qui précède, que les éléments présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse bénéficier de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

En outre, la requérante n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays (RDC), à Kinshasa, ville où elle a vécu une grande partie de sa vie, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

Dans un souci d'exhaustivité, il convient de noter que la requérante ne démontre pas l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

8.15. Le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction en matière de contentieux de la protection internationale, il procède à un réexamen complet du litige dans les limites du

cadre légal applicable à la demande ultérieure et rend une décision motivée qui se substitue intégralement à celle attaquée. Il s'ensuit que l'examen d'éventuels vices propres affectant la décision initiale devient sans objet.

8.16. Dès lors, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée à titre infiniment subsidiaire.

9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée ou à la protection subsidiaire. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN